

Strasbourg, le 6 décembre 2002

**RAPPORT  
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Société PROTIRES à STRASBOURG**  
**Prescriptions complémentaires**

**I. PRESENTATION DU DOSSIER**

**II. AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

## **I. PRESENTATION DU DOSSIER**

L'usine d'incinération des ordures ménagères de la Communauté urbaine de STRASBOURG, 3 route du Rohrschollen à STRASBOURG est exploitée par la Société PROTIRES.

Cette usine, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 1995 transcrit à la Société PROTIRES le 20 juin 1996, et d'un arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2001.

L'arrêté préfectoral initial prenait en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains.

La Directive du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets (2000/76/CE) a été transcrite en droit français par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Divers points sont à noter dans ce texte par rapport à l'arrêté ministériel précédent :

- la fixation de valeurs limites de rejets atmosphériques pour les **dioxines** ( $0,1 \text{ ng/m}^3$  - nanogramme par mètre cube) et les **oxydes d'azote** ( $200 \text{ mg/m}^3$  en moyenne journalière,  $400 \text{ mg/m}^3$  en moyenne sur une demi-heure, exprimés en dioxyde d'azote),
- des valeurs limites de rejet pour les effluents aqueux portant sur 17 paramètres, en particulier les dioxines et furannes ( $0,3 \text{ ng/l}$ ), les AOX (halogènes des composés organiques halogénés absorbables) et les métaux lourds,
- au niveau des conditions d'exploitation, la mise en place de brûleurs d'appoint est demandée.

## **II. AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Les dispositions du nouvel arrêté ministériel sont applicables au 28 décembre 2005 pour les installations existantes.

L'article 34 de l'arrêté ministériel demande, qu'en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une étude de mise en conformité des installations soit imposée pour toute installation existante susceptible d'être en exploitation après le 28 décembre 2005.

Ce document comprendra une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel, devra être transmise au Préfet avant le 28 juin 2003.

L'usine d'incinération des ordures ménagères de STRASBOURG entrant dans ce cas de figure, il est demandé au Conseil départemental d'hygiène de se prononcer sur le projet de prescriptions joint en annexe.